

N°AT-COT-2022-1305

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement**

D 407 et D 56, communes de Virandeville et Teurthéville-Hague

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande du GROUPE PARERA en date du 19/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 22/12/2022 au 17/02/2023,

Considérant que pendant les travaux de relevé de chambre télécom, sur les D 407 du PR 0+0183 au PR 0+0332 et D 56 du PR6+0194 au PR5+0994, sur le territoire des communes de Virandeville, Teurthéville-Hague et Bricquebosc, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/12/2022 et jusqu'au 17/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur les D 407 du PR 0+0183 au PR 0+0332 (Virandeville et Teurthéville-Hague) situés hors agglomération et D 56 du PR6+0194 au PR5+0994 (Bricquebosq) situés hors agglomération.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 20/12/2022

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Bricquebosq
- . Monsieur le Maire de Teurthéville-Hague
- . Monsieur le Maire de Virandeville
- . SANDRA GRIMAUD (GROUPE PARERA)